



Traité Ketouvat

Michna 6 - Chapitre 4

הָאָב אֵינוֹ חַיֵּב בְּמִזְוֹנוֹת בָּתוֹ. זֶה מִדְּרָשׁ דְּרֵשׁ רַבִּי אֶלְעָזָר בֶּן עֲזַרְיָה
לִפְנֵי חֲכָמִים בְּכֶרֶם בִּיבְנָה, הַבָּנִים יִירָשׁוּ וְהַבָּנוֹת יִזְוְנוּ, מָה הַבָּנִים
אֵינָן יוֹרְשִׁין אֲלָא לְאַחֵר מִיתַת הָאָב, אֲף הַבָּנוֹת אֵינָן נִזְוֹנוֹת אֲלָא
לְאַחֵר מִיתַת אָבִיהֶן:

Le père ne peut pas être obligé (s'il est pauvre) de nourrir sa fille. Voici l'explication donnée par Rabbi El'azar ben 'Azaria, devant les Sages à la vigne de Yavné, des mots (du contrat) : « les fils hériteront et filles seront nourries » : comme les fils héritent seulement après la mort du père, de même pour les filles, le droit à la nourriture est seulement exigible après la mort du père (non de son vivant).



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions